

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



17 mars 2004

**Pièce n° 1**

**RECLAMATION COLLECTIVE n° 17/2003**

**Organisation mondiale contre la Torture (OMCT)  
c. Grèce**

**enregistrée au Secrétariat le 28 juillet 2003**

**(TRADUCTION)**



A l'attention de M. Régis BRILLAT  
Secrétaire exécutif  
Secrétariat de la Charte sociale européenne  
Direction des Droits de l'Homme – DG II  
Conseil de l'Europe  
F- 67705 Strasbourg Cedex  
FRANCE

Genève, 17 juillet 2003

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-après deux réclamations collectives présentées par l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) en vertu de la Charte sociale européenne de 1961, de la Charte sociale révisée de 1996 et du Protocole additionnel à la Charte sociale de 1995 contre l'Irlande et la Grèce, concernant l'application par ces pays de l'article 17 de la Charte sociale européenne. Figurent également ci-après les annexes.

Je vous remercie d'adresser toute communication concernant ces réclamations à l'OMCT à l'adresse suivante:

Organisation mondiale contre la Torture (OMCT)  
8 rue du Vieux-Billard  
Case postale 21  
GENEVE 8  
1211 SUISSE  
Tel: +41 22 809 49 30  
Fax: +41 22 809 49 29  
Email: [omct@omct.org](mailto:omct@omct.org)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)  
Eric Sottas  
Directeur de l'OMCT



**Réclamation collective contre la Grèce  
présentée par  
l'Organisation mondiale contre la Torture (OMCT)  
en vertu du Protocole additionnel de 1995**

**Respect par l'OMCT (Organisation Mondiale Contre la Torture) des conditions du Protocole additionnel**

**Respect de l'article 1(b) du Protocole additionnel de 1995 :**

L'OMCT est une organisation internationale non gouvernementale ; elle jouit du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle a été inscrite sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations internationales non gouvernementales admises à présenter une réclamation collective.

**Respect de l'article 3 du Protocole additionnel de 1995 :**

Conformément à l'Article 2 de son Statut, l'OMCT a pour but de « *contribuer à la lutte contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions, la mise en détention arbitraire, l'internement psychiatrique à des fins politiques et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant* » (Statut de l'OMCT, Genève, décembre 2001, art. 2, page 2).

Dix ans après la décision prise en 1991 par son Assemblée générale de mettre en place un programme spécial en faveur des enfants, l'OMCT, conjointement avec la Ligue de Mannerheim pour la protection de l'enfance (Finlande), et sous les auspices du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, a tenu à Tampere (Finlande), du 27 au 30 novembre 2001, une conférence internationale sur les enfants, la torture et les autres formes de violence qui a rassemblé 183 participants de 73 pays. À l'issue des trois jours de discussions, la Conférence a adopté à l'unanimité la Déclaration de Tampere, qui préconise l'établissement de nouveaux mécanismes internationaux dans la lutte pour l'éradication de la violence contre les enfants. Selon la déclaration, « *la violence contre les enfants, garçons et filles, englobe toutes les formes de violence physique ou mentale, les blessures ou les abus, la négligence ou le traitement négligent, y compris, entre autres, les abus sexuels, les pratiques traditionnelles préjudiciables, la traite, l'exploitation, les brimades à l'école et les châtiments corporels* ».

La déclaration recommande, en outre aux Etats, « *de réviser, adopter et amender autant que nécessaire toutes les lois qui visent à empêcher et interdire la torture et toutes les formes de violence contre les enfants* ». (*Children, torture and other forms of violence – Facing the Facts, Forging the Future*, rapport de la conférence, Déclaration de Tampere rec. 11, OMCT, 2002, Genève, page 13).

Aux fins de prévention et de réadaptation, l'OMCT publie à intervalles réguliers des documents relatifs à la pratique des châtiments corporels sur les enfants, dans le contexte de ses appels urgents et des rapports qu'elle présente au Comité des Nations Unies des droits de l'enfant (pour informer le

Comité avant qu'il n'examine les rapports des États sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant). Ces rapports contiennent toujours une analyse du cadre juridique, ainsi que de la pratique de la torture et des autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, y compris les châtiments corporels. En 2001-2002, en partenariat avec les ONG locales et les membres de son réseau, l'OMCT a publié dix-huit rapports parallèles, qu'elle a présentés au Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant ; ils portaient respectivement sur la situation des droits de l'enfant dans les pays suivants : Éthiopie, Égypte, République démocratique du Congo, Turquie, Guatemala, Paraguay, Cameroun, Kenya, Bahreïn, Espagne, Suisse, Tunisie, Argentine, Soudan, Ukraine, Italie, République tchèque, Haïti.

En outre, l'OMCT publie à intervalles réguliers des déclarations spécifiques au sujet des châtiments corporels. Le 28 septembre 2001, à la réunion du Comité sur la Journée des droits de l'enfant consacrée à une discussion générale sur la violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école, l'OMCT a présenté un rapport contenant une analyse et des recommandations relatives à la violence physique en famille, y compris les châtiments corporels.

**Respect de l'article 20 du règlement du Comité européen des Droits sociaux, qui a trait au système de réclamations collectives :**

La réclamation est signée d'Eric Sottas, Directeur de l'OMCT. Selon l'Article 20/3 du Statut de l'OMCT, « Le Directeur est habilité à prendre, dans le cadre du budget approuvé, toutes les mesures nécessaires à l'exécution des programmes définis par l'Assemblée générale, le Conseil, et son Bureau, » (Statut de l'OMCT, article 20, page 8).

**Applicabilité à la Grèce de la Charte sociale européenne de 1961 et de son Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives**

La Grèce a signé la Charte sociale européenne de 1961 le 18 octobre 1961 et a déposé son instrument de ratification le 6 juin 1984. La Grèce a signé la Charte sociale révisée le 3 mai 1996. La Grèce a signé et ratifié le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives le 18 juin 1998. Le Protocole est entré en vigueur en Grèce le 1<sup>er</sup> août 1998.

**Applicabilité à la Grèce des articles 7 et 17 de la Charte sociale européenne**

Il ressort de la déclaration contenue dans l'instrument de ratification de la Charte sociale de 1961 déposé par la Grèce le 6 juin 1984 que la Grèce se considère comme liée par les Articles 7 et 17.

Ces articles disposent que :

**« Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties contractantes s'engagent :

...

**10)** à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail. »

**« Article 17 - Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique**

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique, les Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires et appropriées à cette fin, y compris la création ou le maintien d'institutions ou de services appropriés. »

**Observations et conclusions du Comité européen des Droits sociaux**

Dans ses observations générales de l'Introduction aux Conclusions XV – 2, Tome 1 (2001), le Comité européen des Droits sociaux déclare : « ... *le Comité considère que l'article 17 exige une interdiction en droit de toute forme de violence à l'encontre des enfants, que ce soit à l'école ou dans d'autres institutions, à leur foyer ou ailleurs. Il considère en outre que toute forme de châtement ou traitement dégradant infligé à des enfants doit être interdite en droit et que cette interdiction doit être assortie de sanctions pénales ou civiles adéquates.* »

Dans ses observations générales, qui ont trait à l'article 7(10) et à l'article 17, le Comité déclare qu'il a décidé de traiter de la « protection des enfants et adolescents contre les mauvais traitements et les abus » dans l'optique de l'article 17.

Le Comité note qu'il a clarifié son interprétation de ces dispositions de la Charte « *à la lumière de la jurisprudence développée sur la base d'autres traités internationaux relatifs à la protection des enfants et des adolescents, tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Convention européenne des droits de l'homme. Il a aussi pris en considération les évolutions des législations et des pratiques nationales en ce qui concerne la protection des enfants.* »

Nous relevons qu'en 2003, dans ses conclusions adoptées après l'examen du rapport de la Pologne sur l'article 17, le Comité a déclaré : « *Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte aux motifs que : les châtements corporels infligés aux enfants à domicile ne sont pas interdits...* »

(Comité européen des Droits sociaux, Conclusions XVI-2, Tome 2, Chapitre 14).

Nous relevons que dans ses Conclusions XV-2, Tome 1, le Comité européen des Droits sociaux déclare, en ce qui concerne le respect par la Grèce de l'article 17 de la Charte de 1961, (page 278) :

**« Protection contre les mauvais traitements**

*...Le Comité souhaite savoir si la législation interdit toute forme de châtement corporel des enfants à l'école, dans d'autres institutions, à leur foyer ou ailleurs. »*

**Obligations de la Grèce découlant d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

La Grèce a également ratifié la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant en 1993. Or l'article 19 de la Convention impose aux États parties de protéger l'enfant contre « toutes formes de violence, d'atteintes ou de brutalités physiques ou mentales » pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de toute autre personne. D'autres dispositions de la Convention sont également pertinentes en matière de protection contre la violence.

Nous relevons également qu'en 2002, lors de l'examen du rapport initial de la Grèce en application de la Convention relative aux droits de l'enfant par le Comité des droits de l'enfant, le Comité avait déclaré dans ses observations finales :

*« Le Comité note avec préoccupation que :*

- *Selon le rapport de l'État partie, 60 % environ des parents infligent des châtements corporels à leurs enfants ;*
- *Si les châtements corporels sont interdits par la loi dans les écoles, ils ne le sont pas au sein de la famille.*

*Le Comité recommande à l'État partie :*

- *... D'interdire par la loi toute forme de violence à l'encontre des enfants, y compris les châtements corporels, dans tous les contextes, notamment au sein de la famille ;*
- *... D'entreprendre des campagnes d'éducation et de sensibilisation pour informer les enseignants, les parents, le personnel médical et le personnel chargé de l'application des lois, notamment, quant aux dangers de la violence, châtements corporels y compris, et à d'autres formes, non violentes, d'éducation des enfants. »*

*(1<sup>er</sup> février 2002, CRC/C/15/Add. 170, paragraphes 42 a et b et 43 a et b)*

La Grèce a ratifié aussi, en 1997, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui déclare en son article 26 : « *Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi... »*



Le Pacte dispose en outre, à l'article 24, que tout enfant « *a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.* »

### **La législation grecque relative aux châtiments corporels infligés aux enfants**

Infliger à domicile des châtiments corporels aux enfants demeure légal et les parents ont le droit de prendre des « mesures correctives », toutefois, aux termes de l'article 1518 du Code civil (1983) « uniquement si celles-ci sont nécessaires d'un point de vue pédagogique et ne portent pas atteinte à la dignité de l'enfant ». L'article 1507 précise également que « les parents et enfants sont soumis à une obligation mutuelle d'assistance, d'affection et de respect ». L'abus par les parents de leur droit de garde peut entraîner l'intervention des tribunaux et la privation totale ou partielle de l'exercice de ce droit, ainsi que d'autres mesures (article 1532). L'article 312 du Code pénal (1950) protège les enfants (de moins de 17 ans) contre les comportements cruels continus et les manquements malveillants entraînant des blessures ou une souffrance.

Dans les écoles, les châtiments corporels sont interdits comme méthode de sanction des enfants par un décret présidentiel (201/1998) et des circulaires adressées aux établissements.

Dans le système pénal, les châtiments corporels sont illégaux : ils ne font pas partie des sanctions autorisées par le Code pénal (articles 121 à 133) ni par le Code de procédure pénale.

Il n'y a pas d'interdiction explicite des châtiments corporels dans d'autres institutions ou formes d'éducation mais le Code pénal (voir ci-dessus) s'applique.

### **Recherche sur la prévalence des châtiments corporels et les attitudes à leur égard**

Une étude effectuée en 1993 sur 8 158 enfants de sept ans a révélé qu'un enfant sur trois (37,7 %) recevait au moins une fessée par semaine et un sur six au moins une fessée par jour (18 %) (Agathonos-Georgopoulou, H. (1997), « Child Maltreatment in Greece: A Review of Research », *Child Abuse Review*, vol. 6, p. 257-271).

Entre 1994 et 1997, 591 entretiens structurés ont été menés avec des mères d'élèves de 6 et 12 ans dans le cadre d'une étude réalisée par la Direction des relations familiales au sein de l'Institut de santé pour les enfants d'Athènes. Parmi les mères, 65,5 % ont déclaré infliger des châtiments corporels à leurs enfants, les mères des enfants de 6 ans étant trois fois plus susceptibles d'y recourir que celles des enfants de 12 ans. Selon 62 % des mères, les châtiments corporels seraient utilisés par la plupart des parents et 82 % estiment qu'au moins la moitié de tous les parents frappent leurs enfants. 4 % des enfants ayant reçu un châtiment corporel ont souffert de

blessures mineures (saignement de nez, égratignures) tandis que 1,2 % ont subi des blessures plus importantes nécessitant des points de suture et/ou une hospitalisation (Fereti, I. & Stavrianaki, M. (1997), « The use of physical punishment in the Greek family: selected socio-demographic aspects », *International Journal of Child and Family Welfare*, vol. 3, pp.206-216 ; Fereti, I. (2002), « Initiatives visant à réduire et prévenir les châtiments corporels au sein de la famille grecque », Athènes : Institut de santé pour les enfants).

Le rapport initial remis par la Grèce en application de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant reprend certains des résultats des recherches effectuées par l'Institut de santé pour les enfants d'Athènes : « *Les recherches de l'Institut de santé pour les enfants montrent que le taux de mortalité parmi les enfants ayant subi des violences physiques et ayant été négligés s'élève à 6 % tandis que le taux d'invalidité permanente était de 8 %. Plusieurs projets de recherches ont été menés sur le recours aux sanctions corporelles dans l'éducation en se fondant sur plusieurs échantillons de population. Dans le cadre d'un projet réalisé dans les écoles de la région d'Athènes, on s'est aperçu que 50 % des pères d'enfants fréquentant les écoles primaires administraient des sanctions corporelles à leurs enfants. Il est également ressorti de ce projet que plus de mères (65 %) que de pères battaient leurs enfants en utilisant la main ou divers objets. Un projet de recherches réalisé parmi des étudiants grecs âgés de 18 à 21 ans a montré que 70 % d'entre eux avaient subi des châtiments corporels infligés par leurs parents à différents âges jusqu'à leur majorité.* »

(Rapport initial soumis par la Grèce en application de la Convention relative aux droits de l'enfant, CRC/C/28/Add. 17, paragraphe 174, 25 juin 2001).

Dans un « Rapport parallèle » sur le respect par la Grèce du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Greek Helsinki Monitor and Minority Rights Group – Greece a fourni des informations supplémentaires sur les châtiments corporels au sein de la famille, y compris une analyse des appels téléphoniques à « le Sourire des enfants », une ligne ouverte d'assistance aux enfants maltraités, qui démontre que 46 % des appels reçus par zone concernent des enfants battus par un membre de leur famille. (Greek Helsinki Monitor and Minority Rights Group – Greece: « Parallel Report on Greece's Compliance with the UN Covenant on Economic, Cultural and Social Rights », septembre 2002, extraits).

## **Réclamation**

Le but général du Protocole additionnel est d'« améliorer la mise en œuvre effective des droits sociaux garantis par la Charte ». De son côté, la présente réclamation a pour objet d'améliorer l'application effective du droit qu'ont les enfants d'être protégés contre la violence, y compris les châtiments corporels.

La Grèce ne se conforme pas aux obligations que lui impose l'article 17 de la Charte sociale européenne puisqu'elle n'a pas interdit effectivement tout châtiment corporel infligé aux enfants, y compris par leurs parents et d'autres personnes.

Elle n'a pas davantage interdit explicitement les châtiments corporels dans toutes les formes de prise en charge. À l'heure actuelle, les châtiments corporels dans les écoles sont seulement interdits par un décret présidentiel.

La Grèce n'a légalement interdit aucune autre forme de châtiment ou de traitement dégradant, ni prévu en droit pénal ou civil des sanctions suffisantes à l'égard des contrevenants.

Des recherches effectuées dans les années 1990 suggèrent que les citoyens les plus petits et les plus vulnérables de Grèce sont soumis, par centaines de milliers, à des violations du droit au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique.

Rien ne saurait justifier d'attendre plus longtemps pour faire bénéficier les enfants de la pleine protection de la loi à l'encontre de tous les châtiments corporels et autres punitions ou traitements humiliants. Une interdiction explicite est requise, étayée d'une sensibilisation exhaustive au droit qu'a l'enfant d'être protégé et d'une éducation publique en la matière, ainsi que d'une promotion de formes de discipline positives et non violentes.